

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-567

présenté par

M. Rolland, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Bourdeaux et
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 32 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Par dérogation au 1 et au 4, cet abattement est porté à 50 % et l'option est exercée pour une période de cinq ans en cas de location par bail rural soumis au statut du fermage à un jeune agriculteur qui justifie de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redonner de l'attractivité aux baux ruraux et constitue une mesure incitative à la mise à bail par les propriétaires. En effet, il est constaté que depuis 10 ans le rendement locatif brut moyen du fermage a baissé passant de 3,5% à 2,7 % alors que dans le même temps, le montant moyen du fermage augmentait de 10%, passant de 182 €/ha à 201€/ha.

Dès lors, il est proposé de rendre plus attractif le régime du micro foncier en augmentant le taux et la durée de l'abattement en cas de location par bail rural à un jeune agriculteur. Dans le cas d'une mise à bail à un jeune agriculteur, un propriétaire imposé au micro foncier profitera d'un taux préférentiel de 50% d'abattement (au lieu des 30% actuellement applicable) pour une durée de 5

ans. Passé ce délai, le propriétaire peut, s'il le souhaite, opter de nouveau pour le régime du micro foncier et il bénéficiera alors d'un abattement de 30%. Cette disposition se veut être une incitation à la mise à bail au profit d'un jeune agriculteur pour les propriétaires imposés au micro foncier.

Cette mesure s'inscrit dans la lignée des mesures préconisées par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux dans son rapport corédigé avec l'Inspection générale des finances sur l'évaluation des freins fiscaux et non fiscaux au renouvellement des générations en matière agricole.